DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de RAMBOUILLET

Réception au contrôle de légalité le 10/06/2022 à 9h49
078-217805175-20220608-22060827APPM-AR
Affiché le 10/06/2022 - Certifié exécutoire le 10/06/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°22060827APPM

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement dans l'avant-cour du Château de Rambouillet.

Le maire de Rambouillet,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1, L2213.2, L2213.3 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Rambouillet,
Vu la convention de partenariat entre la ville et le centre des Monuments Nationaux,
Vu le règlement de visite du domaine national de Rambouillet du 23 septembre 2016,
Considérant la demande formulée par l'administrateur du domaine national de Rambouillet- Centre des Monuments Nationaux, gestionnaire des voies de circulation,
Considérant les difficultés récurrentes liées au non-respect du règlement de visite du domaine national de Rambouillet en matière de stationnement,

ARRETE,

Article 1 : Le stationnement des véhicules dans l'avant-cour du château est interdit sauf :
- aux personnes disposant d'une autorisation apposée visiblement sur le tableau de bord, en cours de validité, délivrée par l'administrateur du domaine national de Rambouillet-Centre des Monuments Nationaux.
- aux visiteurs du domaine détenteurs d'une carte d'invalidité uniquement durant les horaires d'ouverture du parc et du château.

Article 2 : Les personnes disposant d'une autorisation emprunteront une des voies de circulation signalées par un sens interdit sauf service, depuis la route de Guéville à l'entrée du parc sur la gauche, vers le lieu du stationnement. La vitesse est limitée à 30 km/h sur ces voies de circulation.

Article 3 : Considérés comme gênants et en infraction au regard des dispositions de l'article R417-10 et L325-1 du code de la Route, les véhicules seront enlevés avec mise en fourrière, suivant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : La signalétique relative à ces dispositions sera mise en place par le Centre des Monuments Nationaux gestionnaire du domaine national de Rambouillet.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, l'Administrateur du domaine national de Rambouillet-centre des Monuments Nationaux, le Commandant Fonctionnel de police et tous les agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Rambouillet, le 8 juin 2022

Le maire,

Véronique MATILLON